

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2021

MODERNISATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES - (N° 4381)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
M. Barrot

ARTICLE 12

Après l'alinéa 45, insérer les quatre alinéas suivants :

« XIV. – Les présidents et les rapporteurs généraux de la commission chargée des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent saisir conjointement le Haut Conseil des finances publiques sur les conséquences financières de toute disposition du projet de loi de finances de l'année.

« Le Haut Conseil des finances publiques rend un avis aux commissions chargées des finances dans les deux semaines à compter de la saisine.

« XV. – Les présidents et les rapporteurs généraux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent saisir le Haut Conseil des finances publiques sur les conséquences financières de toute disposition du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année.

« Le Haut Conseil des finances publiques rend un avis aux commissions chargées des affaires sociales dans les deux semaines à compter de la saisine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 de la présente proposition de loi organique crée un pouvoir général de sollicitation des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes au profit des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les députés démocrates saluent cette volonté de donner au Parlement les moyens d'exercer ses missions constitutionnelles de vote de la loi, de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques.

Toutefois, le Haut Conseil des finances publiques n'entre pas dans cette catégorie, étant défini comme un « organe indépendant placé auprès de la Cour des Comptes ». En conséquence, et afin de renforcer l'information du Parlement, le présent amendement crée un droit pour les présidents et rapporteurs généraux des commissions des finances la possibilité de saisir conjointement le HCFP sur une disposition du projet de loi de finances - droit déjà offert au Gouvernement qui dispose pour sa part de l'administration.

Par miroir, le présent amendement ouvre le même droit aux présidents et aux rapporteurs généraux de la commission des affaires sociales pour le projet de loi de financement de la Sécurité sociale.